RÈGLEMENT (CEE) Nº 838/75 DE LA COMMISSION

du 26 mars 1975

modifiant le règlement (CEE) nº 1579/70 établissant des conditions particulières pour l'exportation de certains fromages vers l'Espagne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) nº 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 740/75 (2), et notamment son article 17 paragraphe 4 premier alinéa,

considérant que, à la note 3 de l'annexe IV du règlement (CEE) nº 1579/70 de la Commission, du 4 août 1970, établissant des conditions particulières pour l'exportation de certains fromages vers l'Espagne (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 1758/74 (4), figurent les prix franco frontière espagnole que certains fromages en provenance de la Communauté doivent respecter pour bénéficier de l'application d'un droit régulateur fixe lors de l'admission en Espagne des produits en cause ;

considérant que, à la suite du relèvement du prix du lait en Espagne, ce pays a été amené à demander à la Communauté son accord pour une augmentation des prix de seuil espagnols de certains fromages ; que, à la suite des négociations dans le cadre du GATT, la Communauté a accepté un certain montant d'augmentation ;

considérant que des prix de seuil plus élevés comportent un niveau plus élevé des prix franco frontière espagnole à respecter ; qu'il est dès lors nécessaire de modifier en conséquence la note 3 de l'annexe IV du règlement (CEE) nº 1579/70 ;

considérant par ailleurs que l'Espagne a étendu le régime du prix de seuil et du prix minimal à respecter lors de l'importation à d'autres fromages ; qu'il y a donc lieu d'adapter en conséquence l'article 5 et les annexes I, III et IV du règlement (CEE) nº 1579/70 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 5 du règlement (CEE) nº 1579/70 est remplacé par le texte suivant :

« *Article 5*

Pour les fromages autres que ceux visés à l'annexe I, le titre particulier ne peut être délivré que sur présentation à l'organisme émetteur d'une déclaration signée par l'intéressé et conforme au modèle figurant à l'annexe IV. »

Article 2

L'annexe I du règlement (CEE) nº 1579/70 est remplacée par l'annexe suivante :

« *ANNEXE I*

Roquefort	Munster
Ricotta	Saint-Marcellin
Fromage de chèvre	Neufchâtel
Camembert	Limburger
Brie	Romadour
Taleggio	Herve
Maroilles	Harzer
Coulommiers	Fromage de Bruxelles
Carré de l'Est	Stracchino
Reblochon	Crescenza
Pont-l'Évêque	Rabiola. »
Livarot	

Article 3

Le renvoi 4 figurant à l'annexe III du règlement (CEE) nº 1579/70 est remplacé par le renvoi suivant :

« (4) Cette déclaration ne s'applique qu'aux exportations des fromages autres que ceux qui figurent à l'annexe I du règlement (CEE) nº 1579/70.

Diese Erklärung betrifft nur Ausfuhren von Käse, der nicht in Anhang I der Verordnung (EWG) Nr. 1579/70 aufgeführt ist.

Questa dichiarazione si applica solo all'esportazione dei formaggi diversi da quelli che figurano all'allegato I del regolamento (CEE) n. 1579/70.

Deze verklaring is slechts van toepassing op uitvoer van kaas andere dan die voorkomt in bijlage I van Verordening (EEG) nr. 1579/70.

This declaration applies only to exports of other cheeses than those specified in Annex I to Regulation (EEC) No 1579/70.

(1) JO nº L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO nº L 74 du 22. 3. 1975, p. 1.
(3) JO nº L 172 du 5. 8. 1970, p. 26.
(4) JO nº L 183 du 6. 7. 1974, p. 44.

Denne erklæring anvendes kun ved udførsler af oste, som ikke er opført i bilag I til forordning (EØF) nr. 1579/70.

Esta declaraciòn es aplicable solo a las exportaciones de quesos diferentes de las que figuran en el anexo I del reglamento (CEE) n. 1579/70. »

Article 4

Le renvoi 3 figurant à l'annexe IV du règlement (CEE) nº 1579/70 est remplacé par le renvoi suivant :

« (3) Les prix, par 100 kg poids net, ne doivent pas être inférieurs à :

— 14 225 pesetas pour les fromages Emmental et Gruyère en formes entières relevant de la sous-position 04.04 A I a) 1 du tarif douanier espagnol,

— 15 380 pesetas pour les fromages Emmental et Gruyère en morceaux conditionnés sous vide, d'un poids supérieur à 1 kg, relevant de la sous-position 04.04 A I b) 1 du tarif douanier espagnol,

— 16 095 pesetas pour les fromages Emmental et Gruyère en morceaux conditionnés sous vide, d'un poids égal ou inférieur à 1 kg et supérieur à 75 g, relevant de la sous-position 04.04 A I c) 1 du tarif douanier espagnol,

— 12 189 pesetas pour les fromages à pâte persillée relevant de la sous-position 04.04 C 2 du tarif douanier espagnol,

— 13 243 pesetas pour les fromages fondus fabriqués à partir d'Emmental ou de gruyère relevant des sous-positions 04.04 D I a) et D I b) du tarif douanier espagnol,

— 13 495 pesetas pour les fromages fondus fabriqués à partir d'Emmental ou de Gruyère relevant de la sous-position 04.04 D I c) du tarif douanier espagnol,

— 11 442 pesetas pour les autres fromages fondus relevant de la sous-position 04.04 D 2 a) du tarif douanier espagnol,

— 11 686 pesetas pour les autres fromages fondus relevant de la sous-position 04.04 D 2 b) du tarif douanier espagnol,

— 11 924 pesetas pour les autres fromages fondus relevant de la sous-position 04.04 D 2 c) du tarif douanier espagnol,

— 12 189 pesetas pour les fromages Parmigiano Reggiano, Grana Padano, Pecorino et Fiore Sardo relevant de la sous-position 04.04 G I a) 1 du tarif douanier espagnol,

— 11 216 pesetas pour le fromage Cheddar d'une maturation inférieure à 3 mois relevant de la sous-position 04.04 G I b) 1 du tarif douanier espagnol,

— 12 493 pesetas pour le fromage Cheddar d'une maturation supérieure à 3 mois relevant de la sous-position 04.04 G I b) 1 du tarif douanier espagnol,

— 12 189 pesetas pour les fromages Provolone, Asiago, Caciocavallo et Ragusano relevant de la sous-position 04.04 G I b) 2 du tarif douanier espagnol,

— 11 785 pesetas pour les fromages Edam néerlandais de première qualité, d'une teneur minimale en matières grasses de 40 % en poids de la matière sèche et d'une maturation de 7 à 8 semaines, relevant de la sous-position 04.04 G I b) 3 du tarif douanier espagnol,

— 13 530 pesetas pour les fromages d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse supérieure à 62 % et inférieure ou égale à 72 %, relevant de la sous-position 04.04 G I b) 5 du tarif douanier espagnol,

— 13 530 pesetas pour les fromages d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse supérieure à 72 % présentés en emballage d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g, relevant de la sous-position 04.04 G I c) 1 du tarif douanier espagnol. »

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 1er avril 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission